

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
VILLE DE KINGSEY FALLS**

RÈGLEMENT N° 2025-10

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2021-12

À une séance ordinaire du conseil de la Ville de Kingsey Falls tenue, conformément à la Loi, la salle du conseil, ce 8 septembre et à laquelle sont présents les conseillers, Luc Duval, Marc Payeur, Éric Fréchette et Christian Tisluck, ainsi que les conseillères, Marie-Josée Pleau et Krystel Houle-Plante, formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Christian Côté.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Kingsey Falls a adopté le règlement de zonage n° 2021-12;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Kingsey Falls a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Kingsey Falls a reçu une demande afin de permettre l'usage « Les débits d'essence » jumelé avec l'usage « Épicerie » dans la zone C-3;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Kingsey Falls désire permettre ce projet;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de l'usage « Débits d'essence » jumelé à l'usage « Épicerie » nécessite une modification des dispositions relatives au stationnement, afin de permettre la mise en commun des aires de stationnement pour plusieurs usages, sans le terrain concerné servir uniquement à l'usage de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Kingsey Falls souhaite harmoniser ses dispositions réglementaires relatives aux piscines avec celles prévues au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1), et qu'il convient de modifier en conséquence les dispositions applicables aux piscines;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ ET IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'annexe 2 intitulée « Grilles de spécifications » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2021-12 est modifiée au paragraphe c) *Zone Commerciale « C » / Grille des usages et des constructions autorisés par zone* par :

- L'ajout d'un de la note de renvoi «⁽⁵⁾» à la suite du « X » à la section « 4.3 Groupe commercial », à la ligne à la ligne « D.1 Magasins d'alimentation », vis-à-vis la colonne pour la zone « C-3 »;
- L'ajout d'un de la note de renvoi «⁽⁵⁾» à la suite du « X » à la section « 4.3 Groupe commercial », à la ligne à la ligne « E.21 Les débits d'essence », vis-à-vis la colonne pour la zone « C-3 »;
- L'ajout, à la rubrique « *Description des renvois* », de la note (5). La note (5) se lit comme suit :

« (5) Nonobstant toute disposition contraire, notamment celle prévue à l'article 14.2.1 f), le jumelage d'un poste d'essence et d'une épicerie est autorisé. »

ARTICLE 3

L'article 9.1.1 intitulé « Dispositions générales » est modifié au premier paragraphe intitulé « Localisation des cases et des aires de stationnement », à la deuxième phrase du sous-paragraphe b) par l'abrogation de l'expression « **le terrain doit servir uniquement à l'usage de stationnement et** ».

Le sous-paragraphe b) se lit maintenant comme suit :

« b) Dans les zones commerciales « C », industrielles « I » et publiques « P », pour les usages dont le nombre de cases requis est supérieur à 15, l'aire de stationnement peut être située sur un terrain à moins de 150 m de l'usage desservi. Dans le dernier cas, une servitude notariée doit officialiser la situation. »

ARTICLE 4

L'article 14.1.2 intitulé « Piscine creusée ou semi-creusée » est modifié par le remplacement du titre et du contenu de l'article.

Le nouveau titre et le nouveau contenu de l'article se lisent comme suit :

« DISPOSITIONS CONCERNANT L'INSTALLATION ET LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES 14.1.2

L'installation de toute piscine creusée ou semi-creusée, de toute piscine hors terre et de toute piscine démontable ainsi que leurs équipements et ouvrages reliés doivent être conformes au règlement provincial, soit le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1). »

ARTICLE 5

L'article 14.1.3 intitulé « Piscine hors terre » est abrogé.

ARTICLE 6

L'article 14.1.4 intitulé « Spa » est modifié au premier alinéa par le remplacement de la première phrase « Tout spa de plus de 2 000 litres doit être clôturé au même titre qu'une piscine creusée, de façon à contrôler l'accès au spa lorsque celui-ci n'est pas utilisé » par la phrase suivante « Tout spa doit être clôturé selon les dispositions prévues au règlement provincial, soit le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1), de façon à contrôler l'accès au spa lorsque celui-ci n'est pas utilisé. »

Le premier alinéa se lit maintenant comme suit :

« Tout spa doit être clôturé selon les dispositions prévues au règlement provincial, soit le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1), de façon à contrôler l'accès au spa lorsque celui-ci n'est pas utilisé. La clôture peut être omise si le spa est muni d'un couvercle rigide sécuritaire verrouillé. »

ARTICLE 7

L'article 14.1.5 intitulé « Équipements » est modifié par l'abrogation du deuxième et du troisième alinéa.

Les deux alinéas abrogés se lisait comme suit :

« De même, ces équipements lorsqu'ils ne sont pas situés dans un bâtiment accessoire, doivent être situés à un minimum de 2 m de la bordure extérieure du mur d'une piscine hors terre afin d'en empêcher l'escalade. Toutefois, ces équipements peuvent être plus rapprochés s'ils sont situés sous un patio, une terrasse ou une plate-forme surélevée.

Les conduits reliant les équipements à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine. »

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- (s) Christian Tisluck, maire
(s) Annie Lemieux, directrice générale et greffière

Avis de motion	8 septembre 2025
Présentation de projet	8 septembre 2025
Assemblée publique de consultation	1 octobre 2025
Adoption du second projet	1 octobre 2025
Avis d'approbation référendaire	15 octobre 2025
Adoption du règlement	12 novembre 2025
Certificat de conformité	10 décembre 2025
Publication	25 décembre 2025
Entrée en vigueur	10 décembre 2025